

[REDACTED]

[REDACTED]

15.027/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 5 mai 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 31 janvier 1983 contre la Régie des Télégraphes et Téléphones du fait que dans le local d'information relative aux techniques de transmission de données, boulevard de l'Impératrice 19 à Bruxelles, les panneaux de renseignements sont bilingues - français-anglais-et que notre capitale n'est mentionnée qu'en français sur la carte de la Belgique.

Des renseignements il ressort qu'il existe des panneaux de renseignements en néerlandais, en français et en anglais, ainsi que des panneaux bilingues néerlandais-français. Sur ces panneaux, les villes belges sont mentionnées sous la dénomination officielle employée dans la partie du pays où est située la ville en question. Pour les autres pays, il est fait usage de dénominations anglaises. Le support de la carte de la Belgique qui ne comportait que la mention "Bruxelles" a été adapté.

./..

Ces panneaux ne sont pas tous exposés dans le local d'information du département de la transmission de données. L'on se limite à installer les panneaux établis dans la langue des clients attendus (firmes belges et étrangères).

Dans son avis n° 512 du 26 mai 1966, la C.P.C.L. a estimé qu'en ce concerne les rapports entre les services publics et le secteur privé, le terme de "particulier" vise tout autant les entreprises que les particuliers au sens strict du terme, sauf en ce qui concerne les communes sans régime spécial de la région de langue française et de la région de langue néerlandaise pour lesquelles la loi (article 41, § 2) prévoit expressément pour les entreprises privées, une exception à la règle générale qui s'applique aux particuliers.

L'emploi de l'anglais pour les rapports avec les firmes situées à l'étranger et qui utilisent une langue autre que le français ou le néerlandais ne peut être considéré comme une infraction aux L.L.C.

Dès lors, la C.P.C.L. a estimé que la plainte est recevable mais fondée uniquement quant à la mention unilingue de "Bruxelles" sur la carte de la Belgique.

Copie de la présente sera notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

